



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 133/2021 du 24 août 2021

Objet: Demande d'avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'aide pour la mise en conformité aux normes de la zone de basses émissions (CO-A-2021-159)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Frank Robben;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Economie du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, Monsieur Alain Maron, reçue le 19 juillet 2021;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar;

Émet, le 24 août 2021, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. Le Ministre de l'Economie du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant un **projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'aide pour la mise en conformité aux normes de la zone de basses émissions** (CO-A-2021-159) (ci-après « le projet »), et s'interroge, dans son formulaire de demande, sur la question de savoir s'il manque ou pas un article spécifique dédié à la protection des données à caractère personnel dans le projet. Il joint à cet effet un « Projet d'article additionnel relatif au traitement de données à caractère personnel », accompagné d'une motivation qui lui est propre. Le projet n'apparaît par conséquent à cet égard pas finalisé.
2. Il a pour objectif d'aider les petites, micros et moyennes entreprises à effectuer certains investissements (remplacement d'un véhicule ou achat d'une borne de recharge) afin de se mettre en conformité avec les normes de la zone de basses émissions (ci-après « LEZ ») applicables dans la Région de Bruxelles-Capitale. En substance, le projet consacre un nouveau subside.

II. Examen

3. Conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel jugé nécessaire au respect d'une obligation légale¹ et/ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement² doit être régi par une réglementation qui soit claire et précise et dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. En outre, selon l'article 22 de la Constitution, il est nécessaire que les « éléments essentiels » du traitement de données soient définis au moyen d'une norme légale formelle (loi, décret ou ordonnance).
4. L'Autorité souligne d'emblée qu'en l'espèce, s'agissant en substance de la création d'un subside disponible à la demande du bénéficiaire, en vue du remplacement d'un véhicule ou de l'achat d'une borne de recharge afin de se mettre en conformité avec la LEZ bruxelloise, le traitement de données nécessaire à cette fin emporte une ingérence particulièrement faible dans les droits et libertés des personnes concernées (i.e., les demandeurs du subside).

¹ Art. 6.1.c) du RGPD.

² Art. 6.1.e) du RGPD.

5. Dans une telle hypothèse d'octroi de subside entraînant une faible ingérence dans les droits et libertés des personnes concernées, il suffit que la (les) finalité(s) du traitement³ et si possible le responsable du traitement soient mentionnés dans une ordonnance et ce en principe, dans l'ordonnance qui consacre la compétence de subside de l'autorité publique concernée.
6. Le traitement de données nécessaire à l'octroi du subside en question, est nécessaire à l'exécution de la mission d'intérêt public⁴ dont est chargée l'autorité publique pourvoyeuse du subside. En l'occurrence, le demandeur se réfère à juste titre à l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux aides pour le développement économique des entreprises et plus particulièrement, à ses articles 9 et 30 (et 9 surtout, concernant la finalité), desquels découlent clairement la finalité poursuivie ainsi que l'habilitation du Gouvernement.
7. L'aide est pour le reste octroyée par « le ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ayant l'Economie dans ses attributions »⁵, et c'est Bruxelles Economie et Emploi [BEE]⁶ qui est en charge de l'instruction des dossiers. Se référant à l'ordonnance précitée, le demandeur explique dans son formulaire de demande que « Toutes ces aides sont apportées et gérées par l'administration Bruxelles Economie et Emploi directement, qui est toujours responsable des traitements qui s'y rapportent ». De telle sorte que le projet peut désigner cette institution comme responsable du traitement de données nécessaire à sa mise en œuvre. Idéalement, cette allocation des responsabilités pourrait être consacrée dans l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux aides pour le développement économique des entreprises. Cela étant précisé, cette dernière mettant en place une compétence du « Gouvernement » d'octroyer diverses aides à certaines fins, il n'est pas nécessairement exclu en pratique (selon les arrêtés du Gouvernement) que les aides concernées telles que celles en cause dans le projet soient attribuées par l'une ou l'autre administration relevant du Gouvernement bruxellois, de telle sorte que les arrêtés concernés pourraient constituer un moyen plus efficace de désigner le responsable du traitement.

³ Voir également l'article 6.3) du RGPD.

⁴ Art. 6.1.e) du RGPD.

⁵ Arts 1^{er}, 2^o et 2 du projet.

⁶ Art. 1^{er}, 3^o du projet.

8. Pour le surplus, c'est bien le projet soumis pour avis qui doit apporter les précisions nécessaires afin que le cadre normatif applicable au subside concerné soit suffisamment clair au regard des principes rappelés précédemment⁷, et en conformité aux règles de droit bruxellois du rang d'ordonnance applicables par ailleurs au traitement de données, telles que celles consacrées dans l'ordonnance du 17 juillet 2020 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité, et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier. Ce qu'il appartient au demandeur de vérifier.
9. Que ces précisions (données collectées, destinataires des données, durée de conservation des données, etc.) soient apportées dans un article spécifique du projet, dédié à cet effet, ou dans différentes dispositions, relève de la liberté du demandeur, pour autant que le projet soit clair. Par exemple en matière de subsides, les (catégories de) données à caractère personnel à collecter seront en principe (outres les données d'identification y compris bancaires et de contact) les données nécessaires afin d'établir que sont rencontrées par le demandeur les conditions d'octroi du subside concerné⁸ (ex. dans le cadre du projet, production de factures, « preuve d'inscription en immobilisation », numéro de compte bancaire, etc.). L'article 11 du projet s'inscrit par exemple dans cette logique. Force est de constater qu'une disposition telle que le « Projet d'article additionnel relatif au traitement de données à caractère personnel » (« Art. N. ») a le mérite d'apporter une plus grande clarté en concentrant la manière dont le traitement de données est régi par le projet.
10. Ce « Projet d'article additionnel relatif au traitement de données à caractère personnel » (« Art. N. ») n'appelle pas de commentaire particulier sous réserve de ce qui suit :
- son paragraphe 1^{er} doit viser la « finalité » du traitement plutôt que son « motif » (ce commentaire vaut pour le paragraphe 3 également) et doit expliciter celle-ci (qui se dégage néanmoins de l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux aides pour le développement économique des entreprises comme cela a déjà été souligné), de manière exhaustive (suppression du mot « principalement ») ;
 - dès lors que le paragraphe 2 entend identifier l'ensemble des données qui peuvent être traitées, le 4^o sera le cas échant adapté si des conditions sont directement prévues par l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux aides pour le développement économique des entreprises, et ne sont pas explicitement reprises dans le projet.

⁷ Voir considérant n° 3.

⁸ Articles 3 à 9 du projet.

Par ces motifs,

L'Autorité est d'avis que,

Le demandeur devrait intégrer son « Projet d'article additionnel relatif au traitement de données à caractère personnel » (« Art. N. ») (ou en tout cas, ses éléments) dans le projet, compte-tenu des principes rappelés précédemment (et en particulier, du principe de collecte unique valable en droit bruxellois, **considérant n° 9**) et des modifications à le cas échéant apporter à cette disposition (détermination exhaustive de la finalité du traitement et identification exhaustive des catégories de données traitées, **considérant n° 10**).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice